



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
JUILLET 2022**

Délibérations du conseil communautaire, décisions et arrêtés pris dans le cadre de la délégation de compétence délivrée à M. le président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 07 JUILLET 2022

DÉLIBÉRATION N°22-07-01 : TOURISME - AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DSP PETITE RESTAURATION

DÉLIBÉRATION N°22-07-02 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS MÉNAGERS : ABANDON DE CRÉANCES

DÉLIBÉRATION N°22-07-03 : ENVIRONNEMENT - DÉCHETS MÉNAGERS - MARCHÉ DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES 2023-2027 : ATTRIBUTION

DÉLIBÉRATION N°22-07-04 : ENVIRONNEMENT - EAU : AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DSP EAU POTABLE

DÉLIBÉRATION N°22-07-05 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2 - 2018-2024 : AVENANT N°1 AU MANDAT D'INSTRUCTION DU BONUS PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

DÉLIBÉRATION N°22-07-06 : CULTURE - CINÉPILAT - CONVENTION DE PARTENARIAT : GRAC

DÉLIBÉRATION N°22-07-07 : CULTURE - CINÉPILAT - ADHÉSION À L'ADRC : ÉTUDE D'UNE 2ÈME SALLE DE CINÉMA

DÉLIBÉRATION N°22-07-08 : ÉCONOMIE - ACQUISITION FONCIÈRE, ZAE DE L'AUCIZE

DÉLIBÉRATION N°22-07-09 : ÉCONOMIE - CONVENTIONS CHAMBRES CONSULAIRES : PARTENARIAT

DÉLIBÉRATION N°22-07-10 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - AVIS SUR LA MODIFICATION N°2 DU PLU DE MACLAS

DÉLIBÉRATION N°22-07-11 : ADMINISTRATION - DÉCISIONS MODIFICATIVES

DÉLIBÉRATION N°22-07-12 : ADMINISTRATION - COMITÉ TECHNIQUE DE LA SPL : DÉSIGNATION D'UN MEMBRE

DÉLIBÉRATION N°22-07-13 : ADMINISTRATION - ADHÉSION AU SAGE DU SIEL

DÉLIBÉRATION N°22-07-14 : ADMINISTRATION - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS

DÉLIBÉRATION N°22-07-15 : ADMINISTRATION - VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

DÉLIBÉRATION N°22-07-16 : ADMINISTRATION - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021

SOMMAIRE DES DÉCISIONS

DÉCISION N°2022-70 DU 12/07/2022 : DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATION AVEC LA VILLE DE MÂCON_CAP SPORTS ET LOISIRS

DÉCISION N°2022-71 DU 13/07/2022 : DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES CONSOMMABLES D'IMPRESSION USAGÉS"

DÉCISION N°2022-72 DU 06/07/2022 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AUPRÈS DE L'ESPACE EAUX VIVES DE LA CCPR D'UN KAYAK ET DOSSERET ADAPTÉS IPAMAC ITINÉRANCE ET HANDICAP ANNÉE 2022

SOMMAIRE DES ARRÊTÉS

PAS D'ARRÊTÉ EN JUILLET 2022

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 07 JUILLET 2022 À 18h00
À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

BESSEY :	M. Charles ZILLIOX -
LA CHAPELLE-VILLARS :	M. Jacques BERLIOZ -
CHAVANAY :	M. Patrick MÉTRAL (<i>Pouvoir de Mme Nathalie BÉAL</i>), M. Yannick JARDIN à partir de la délibération 22-06-05 (<i>Pouvoir de Mme Brigitte BARBIER</i>)
LUPÉ :	M. Farid CHERIET -
MACLAS :	M. Hervé BLANC, M. Laurent CHAIZE, Mme Marcelle CHARBONNIER -
MALLEVAL :	Mme Christelle MARCHAL, M. Thomas PUTMAN -
PÉLUSSIN :	M. Michel DEVRIEUX, Mme Martine JAROUSSE, M. Stéphane TARIN, Mme Agnès VORON (<i>Pouvoir de M. Jean-François CHANAL</i>) -
ROISEY :	M. Philippe ARIÈS (<i>Pouvoir de M. Éric FAUSSURIER</i>) -
SAINT-APPOLINARD :	M. Jacques GERY (<i>Pouvoir de Mme Annick FLACHER</i>) -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	M. Jean-Louis POLETTI, Mme Sylvie GUISSSET -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF :	M. Serge RAULT (<i>Pouvoir de M. Philippe BAUP</i>), Mme Véronique MOUSSY, M. Christian CHAMPELEY -
VÉRANNE :	M. Michel BOREL (<i>Pouvoir de Mme Martine MAZOYER</i>) -
VÉRIN :	Mme Valérie PEYSSELON - M. Cyrille GOEHRY à partir de la délibération n°22-06-15.

DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :

CHAVANAY :	Mme Nathalie BÉAL (<i>Pouvoir à M. Patrick MÉTRAL</i>), Mme Brigitte BARBIER (<i>Pouvoir à M. Yannick JARDIN à partir de la délibération n°22-06-05</i>) -
CHUYER :	Mme Béatrice RICHARD, M. Philippe BAUP (<i>Pouvoir à M. Serge RAULT</i>) -
PÉLUSSIN :	M. Jean-François CHANAL (<i>Pouvoir à Mme Agnès VORON</i>) -
ROISEY :	M. Éric FAUSSURIER (<i>Pouvoir à M. Philippe ARIÈS</i>) -
SAINT-APPOLINARD :	Mme Annick FLACHER (<i>Pouvoir à M. Jacques GERY</i>) -
VÉRANNE :	Mme Martine MAZOYER (<i>Pouvoir à M. Michel BOREL</i>) -

DÉLÉGUÉS ABSENTS :

CHAVANAY :	M. Yannick JARDIN, jusqu'à délibération n° 22-06-04, M. Jean-Baptiste PERRET -
PÉLUSSIN :	Mme Corinne ALLIOD KOERTGE -
VÉRIN :	M. Cyrille GOEHRY jusqu'à la délibération n°22-06-15.

DÉLIBÉRATION N°22-07-01 : TOURISME - AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DSP PETITE RESTAURATION

M. Michel DEVRIEUX précise que par délibération du 1^{er} juillet 2019, la communauté de communes a autorisé la signature de la convention de Délégation de Service Public (DSP) de la restauration de la base de loisirs à Saint-Pierre-de-Bœuf et de la piscine à Pélussin avec M. Bernard RIVORY en son nom propre.

L'avenant n°1 a modifié le nom du prestataire de la DSP de Bernard RIVORY en « SAS LA CASAEUX ».

Suite à des problématiques techniques rencontrées sur le bâtiment de la piscine et les importantes fuites d'eau constatées nécessitant d'importants travaux, les élus ont pris la décision de fermer la piscine jusqu'à la réalisation des travaux de réhabilitation. Aussi, il est nécessaire de modifier la DSP pour retirer la gestion de la piscine par le délégataire.

L'avenant n°2 a donc pour objet de modifier les articles :

- Article 1 : Économie générale de la DSP : Suppression de tous les éléments relatifs à la piscine de à Pélussin,
- Article 3.1 : Périmètre des équipements et installations affermés : Suppression de tous les éléments relatifs à la piscine de à Pélussin,
- Article 3.3 : Exclusivité du service : Suppression de tous les éléments relatifs à la piscine de à Pélussin,
- Article 5 : Périodes et horaires d'ouverture : Suppression de tous les éléments relatifs à la piscine de à Pélussin,
- Article 20.1 : Montant de la redevance : Suppression de la part fixe relative à la piscine de à Pélussin. Ainsi, la part fixe s'élève à la somme forfaitaire de 9 600 € hors taxes par an et se détaille de la manière suivante :

Le reste de l'article demeure inchangé.

- Article 23 : Révision des conditions financières : Suppression des éléments relatifs à la piscine de à Pélussin,
- Article 24 : Contrôle de la délégation : Suppression des éléments relatifs à la piscine de à Pélussin,
- La commission DSP, réunie le 23 juin 2022, a émis un avis favorable.

<u>Année</u>	<u>Part fixe EEV Saint-Pierre-de-Bœuf</u>	<u>Part fixe CDL Saint-Pierre-de-Bœuf</u>	<u>Total part fixe</u>
2022	7 800,00 €	1 800,00 €	9600,00 €
2023	7 800,00 €	1 800,00 €	9600,00 €
2024	7 800,00 €	1 800,00 €	9600,00 €

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'avenant n°2 au contrat de DSP de petite restauration et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la délibération.

DÉLIBÉRATION N°22-07-02 : ENVIRONNEMENT-DÉCHETS MÉNAGERS - ABANDON DE CRÉANCES

M. Philippe ARIÈS précise que le comptable public propose d'abandonner les créances suivantes pour le budget déchets ménagers. En effet, tous les recours ont été épuisés.

Budget	Domiciliation	Objet	Date émission du titres	Montant
Déchets ménagers	Saint-Michel-sur-Rhône	Redevances incitatives	T 7049/2019 – T90/2019	713,40 €

Il est proposé au conseil communautaire de déclarer les créances en non-valeur et de prévoir les crédits suffisants au chapitre 65 du budget déchets ménagers.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la délibération.

DÉLIBÉRATION N°22-07-03 : ENVIRONNEMENT-DÉCHETS MÉNAGERS - MARCHÉ DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES 2023-2027 : ATTRIBUTION

M. Philippe ARIÈS précise que par délibération n°17-09-14 du 18 septembre 2017, la communauté de communes a attribué le marché de traitement et de collecte des ordures ménagères d'une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2018. Le marché se terminant au 31 décembre 2022, il est nécessaire de relancer le marché, pour une durée de cinq ans, dont l'estimation financière est la suivante :

N° lot	Intitulé	Estimation € HT
1	Collecte, transfert et transport des déchets ménagers et assimilés <i>Tranche optionnelle : Fréquence de collecte en C 0.5</i>	1 925 000 € 1 550 000 €
2	Traitement des déchets ménagers et assimilés	1 190 000 €
3	Exploitation de la déchèterie <i>Tranche optionnelle : Exploitation de la plateforme déchets verts rénovée avec apport en direct des particuliers</i>	2 845 000 € 158 000 €
4	Collecte sélective schéma de collecte corps creux/corps plats des matériaux recyclables hors verre, et transport jusqu'au site de traitement <i>Tranche optionnelle lot n°4 : collecte sélective schéma de collecte multi matériaux des matériaux recyclables hors verre, et transport jusqu'au site de traitement</i> <i>Variante : Utilisation du quai de transfert déchèterie de Pélussin</i>	760 000 €
5	Collecte du verre	180 000 €
	TOTAL	7 058 000 €

Au regard du montant, la procédure de consultation est un appel d'offre ouvert et a été publiée au BOAMP et au JOUE.

Par délibération n°22-01-13, le conseil communautaire a validé le lancement de la consultation. La date limite de réception des offres était fixée au 22 Avril 2022.

Lot 1 : Collecte & transfert des ordures ménagères

- Tranche Ferme (TF) : collecte hebdomadaire (similaire à aujourd'hui),
- Tranche Optionnelle (TO) : réduction de la fréquence de collecte à une semaine sur deux.

Deux entreprises ont déposé une offre :

- **COVED.**
- **Écodéchets.**

À l'issue de la réunion du jeudi 23 juin 2022, la CAO a retenu l'offre de l'entreprise COVED. La comparaison des offres a été faite sur la base de 4 ans en tranche ferme et 1 an en tranche conditionnelle, ce qui ne spécifie pas que l'évolution de la fréquence de collecte sera réalisée sur cette base.

Montants HT	Proposition retenue COVED	Comparaisons 2018-2022	Écart
4 ans TF et 1 an TO*	1 933 802.60 €	1 792 416,77 €	+7,9% (+ 141 385,83 €)

(*) scenario 200 à 500 points de collecte en C1

La note finale obtenue par chaque candidat est la suivante :

	Critère n°1 – Prix (40%)	Critère n°2 – Valeur technique (60%)	TOTAL/100
COVED	37.91	57.00	94.91
ECODECHETS	40.00	48.00	88.00

Lot 2 : Traitement des déchets ménagers et assimilés

Lot infructueux. Une discussion doit être lancée avec le SICTOM Nord-Isère, qui assure actuellement cette prestation, pour trouver une solution en direct.

Lot 3 – Exploitation de la déchèterie

- Tranche Ferme (TF) : exploitation de la déchèterie,
- Tranche Optionnelle (TO) : Exploitation de la plateforme de déchets verts rénovée avec apport direct des particuliers.

Une seule entreprise a déposé une offre.

À l'issue de la réunion du jeudi 23 juin 2022, la CAO a retenu l'offre de l'entreprise DELAUZUN.

Montants HT	Proposition DELAUZUN	Comparaisons 2018-2022	Écart
TF sur 5 ans	3 219 788.50 €	2 875 111,52 €	+12% (+ 344 676,98 €)

(*) Avec une opération amiante pour comparaison avec réalisation 2021

La note finale est la suivante :

	Critère n°1 – Prix (40%)	Critère n°2 – Valeur technique (60%)	TOTAL/100
DELAUZUN	40	51.60	91.60

Lot 4 - Collecte sélective schéma de collecte corps creux/corps plats des matériaux recyclables hors verre, et transport jusqu'au site de traitement

- Tranche Ferme (TF) : Collecte sélective schéma de collecte corps creux/corps plats des matériaux recyclables hors verre, et transport jusqu'au site de traitement,
- Tranche Optionnelle (TO) : collecte sélective schéma de collecte multi matériaux, des matériaux recyclables hors verre, et transport jusqu'au site de traitement*,
- Variante : Utilisation du quai de transfert déchèterie de Pélussin.

Trois entreprises ont déposé une offre dont deux avec variante en plus de l'offre de base :

- COVED,
- EcoDéchets,
- Guerin.

À l'issue de la réunion du 23 juin 2022, la CAO a retenu l'offre de base de l'entreprise COVED, qui est la mieux et la moins disante :

Montants HT	Proposition base retenue COVED	Comparaisons 2018- 2022	Écart
TF sur 1 an et TO sur 4 ans	741 135.85 €	622 608,74 €	+ 118 527,11 € (+19%)

La note finale est la suivante :

	Critère n°1 – Prix	Critère n°2 – Valeur technique	TOTAL/100
COVED Base	40	58.20	98.20
COVED Variante	35.76	58.20	93.96
ECODECHETS Base	35.15	55.20	90.35
ECODECHETS Variante	38.09	55.20	93.29
GUERIN	33.22	56.40	89.62

Lot n°5 – Collecte du verre

Une seule entreprise a déposé une offre.

À l'issue de la réunion du jeudi 23 juin 2022, la CAO a retenu l'offre de l'entreprise GUERIN.

Montants HT	Proposition GUERIN	Comparaisons 2018/2022	Écart
sur 5 ans	191 600 €	159 321,79 €	+ 32 278,21 € (+20,3%)

La note finale est la suivante :

	Critère n°1 – Prix (40%)	Critère n°2 – Valeur technique (60%)	TOTAL/100
GUERIN	40	55.80	95.80

Il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser M. le président à signer les marchés de collecte et de traitement :

- Lot 1 – COVED ,
- Lot 3 – DELAUZUN,
- Lot 4 – COVED (offre de base),
- Lot 5 – GUERIN.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la délibération.

DÉLIBÉRATION N°22-07-04 : ENVIRONNEMENT - EAU- AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DSP EAU POTABLE

Mme Valérie PEYSSELON précise que par contrat de concession en date du 23 décembre 2019, visé en Préfecture le 24 décembre 2019, avenant le 11 mars 2020 et le 15 novembre 2021, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a confié à SAUR, l'exploitation de son service public de gestion de l'eau potable.

L'avenant n°3 a pour objet de modifier les modalités de reversement de la surtaxe perçue par le délégataire pour le compte de la CCPR. Il a donc pour objet de modifier l'article 10.3 et de rajouter un article 10.3.1 relatif à l'auto facturation.

Le rythme de reversement de la surtaxe fixé dans la convention initiale, engendre d'importants écarts de reversement car liés à la date de facturation et paiement de chaque abonné. Aussi, il est proposé de reverser la surtaxe de la manière suivante :

- Le 15 octobre de l'année n : un acompte de 45 % basé sur le décompte de l'année n-1,
- Le 15 mars de l'année n+1 : un acompte de 45 % basé sur le décompte de l'année n-1,
- Le 15 septembre de l'année n+1 : Solde des montants encaissés au titre de l'année n déduction faite des acomptes ci-dessus et des montant impayés.

Ensuite, il est proposé d'ajouter un article permettant à la SAUR d'assurer l'auto facturation. Cela permet à la communauté de communes d'éviter d'émettre un titre et donc de la percevoir directement sur le P503.

La Commission DSP, réunie le 23 juin 2022, a émis un avis favorable.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'avenant n°3 au contrat de DSP Eau potable et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la délibération.

DÉLIBÉRATION N°22-07-05 : - PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2-2018-2024 - AVENANT N°1 AU MANDAT D'INSTRUCTION DU BONUS PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

M. Charles ZILLIOX précise qu'au mois d'octobre 2017, la CCPR avait été sollicitée par la Région Auvergne Rhône-Alpes, dans le cadre de la mise en place des « bonus performance énergétique dans les Contrats Ambition Région (CAR) ».

Le conseil communautaire du 16 octobre 2017 avait validé, par délibération n°17-10-03, l'opportunité de renforcer, avec l'aide de la région, les aides aux particuliers propriétaires de maisons individuelles et aux copropriétaires qui engagent des travaux d'amélioration de performance énergétique ».

La région mobilise une enveloppe globale de 53 250 € qui ne dépasse pas 10 % du CAR ce qui correspond à 71 aides forfaitaires de 750 €. La région demandait que la CCPR apporte une aide au minimum de 750 €.

Les élus de la CCPR avaient choisi de saisir cette opportunité pour compléter les aides financières instituées dans le Programme d'intérêt Général (PIG) départemental de l'habitat privé. Ainsi, le montant de l'aide financière de la CCPR était conditionné à l'éligibilité du Bonus Performance Energétique : 750,00 € en cas d'éligibilité au Bonus Performance Energétique Régional ou 1 000,00 € en cas de non éligibilité.

Les aides financières sont accordées en amont des travaux, sur présentation de certaines pièces (notamment les devis), ce qui permet de juger l'éligibilité du Bonus Performance Energétique.

Le mandat d'instruction entre la région et la communauté de communes a été officiellement validé le 09 janvier 2019 pour une durée de 42 mois (soit jusqu'au 09 juillet 2022) pour des travaux réalisés dans les 36 mois (soit jusqu'au 09 janvier 2022 – date des factures acquittées).

Au mois de septembre 2021, nous avons sollicité la région pour une demande de prolongation d'une année supplémentaire. À cette date, dix dossiers pour lesquels la communauté de communes avait accordé une aide financière de 750,00 € et éligibles au Bonus Performance Energétique Régional risquaient de ne pas être financés par la région, les travaux étant en cours d'exécution.

La région a répondu favorablement à notre demande pour une prorogation d'un an en nous proposant l'avenant n°1 à la convention de mandat d'instruction du Bonus Performance Energétique. À noter que huit dossiers sur les dix ont été, entre temps, soldés.

Il est proposé, au conseil communautaire de valider l'avenant n°1 à la convention de mandat d'instruction du Bonus Performance Energétique et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la délibération.

DÉLIBÉRATION N°22-07-06 : - CULTURE – CINÉPILAT - CONVENTION DE PARTENARIAT – GRAC

M. Jacques BERLIOZ précise que le CinéPilat est adhérent au GRAC.

Ce réseau de salles de cinéma indépendantes et de proximité, propose aux salles adhérentes de participer à plusieurs manifestations tout au long de l'année :

- « Les Toiles des Mêmes » pendant les vacances d'automne,
- « Tous en Salle » pendant les vacances d'hiver,
- « Fureurs d'Avril » pendant les vacances de printemps,
- « CinéCollection » tout au long de l'année.

Le GRAC propose également régulièrement l'accueil d'équipes de films dans le cadre de tournées ou de manifestations ponctuelles.

Les séances sur ces différents dispositifs sont parfois accompagnées d'un programme d'animations initiées et organisées par le GRAC et/ou le cinéma partenaire en collaboration.

Afin de définir le rôle des deux parties, il est proposé une convention pour délimiter les engagements respectifs de chacune des parties à l'occasion de ces dispositifs.

Engagements du GRAC

Programmation :

- Choix des films et animations en concertation avec un comité de référents en fonction des salles adhérentes ;
- Négociation et réservation des copies auprès des distributeurs,
- Mise en place et suivi des circulations (dématérialisation et/ou DCP),
- Organisation de la venue des intervenants sollicités par le GRAC pour l'accompagnement de certaines séances (réservation des billets de transport, et du logement, établissement de la feuille de route),
- Prise en charge des frais inhérents à certaines interventions préalablement définies avec les salles participantes.

Communication :

- Conception des visuels (affiches, flyers, bande-annonce, banderole, etc.),
- Administration du site internet et des réseaux sociaux,
- Diffusion des éléments de communication auprès des cinémas partenaires et des autres partenaires,
- Mention du nom et/ou du logo du cinéma partenaire dans plusieurs supports de communication : flyer, bande-annonce, site internet de la manifestation,
- Réalisation et diffusion de dossier de presse et de communiqués de presse auprès des salles, médias et autres partenaires du GRAC à disposition sur le site du GRAC,
- Réalisation de bilans communiqués aux cinémas partenaires, aux médias et aux autres partenaires du GRAC.

Engagements du CinéPilat

Participation :

Régler au GRAC la participation définie pour chacun des dispositifs, le cas échéant, pour les frais de communication afférents. Elle est votée et validée en CA du GRAC.

Programmation :

- Communiquer dans les délais fixés par le GRAC les titres des films de la manifestation qu'elle souhaite programmer, le calendrier des séances, le descriptif et le calendrier des animations ainsi que la tarification appliquée,
- Assurer le routage des copies, en respectant les délais de suivi annoncés par le GRAC afin de ne pas pénaliser les salles suivantes tout en remplissant le tableau de suivi lié à chacun des dispositifs, sans oublier de signaler immédiatement au GRAC tout problème en cours de circulation,
- Assurer l'accueil de l'intervenant proposé par le GRAC dans les meilleures conditions : accueil et dépose en gare et/ou déplacements régionaux en voiture le cas échéant, prise en charge de sa restauration, présentation de l'intervenant au public, mise à disposition du matériel demandé au préalable par l'intervenant.

Communication :

- Être un relai d'information du dispositif par la mise en avant des supports de communication mis à sa disposition par le GRAC (logo, flyers, affiches, bande-annonce diffusée en amont et pendant la manifestation, etc.),
- Relayer la manifestation sur ses supports de communication existants : programme papier, site internet, réseaux sociaux, newsletters, etc.
- Relayer la manifestation auprès des partenaires médias, culturels, éducatifs et sociaux de la salle (newsletters, mailing, flyers, etc.),
- Pour tout accueil d'intervenant ou d'activités proposés et pris en charge par le GRAC, assurer le relais de ces événements auprès des publics et partenaires de la salle (centre de loisirs, établissements scolaires, MJC, associations, médiathèques, etc.),
- Communiquer un bilan quantitatif (nombre d'entrées et de séances par film, nombre de participants aux ateliers) et qualitatif au GRAC dans la semaine suivant la séance en question.

Clause attributive de responsabilité :

Il est expressément prévu entre les parties que durant la période où le cinéma partenaire sera en possession de la copie du film, il devra suivre les indications de suivi dans le cas où la circulation est mise en place par le GRAC.

Par ailleurs, le cinéma partenaire répond de la copie du film qu'il a sous sa garde. Il devra en assumer toutes les conséquences juridiques et financières vis-à-vis du distributeur ou de tout autre tiers. Le GRAC ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable.

Durée de la convention :

La présente convention est valable à compter de la date de la signature par les parties pour la totalité des dispositifs mis en place par le GRAC sur la période septembre 2022 - août 2024.

Il est proposé d'approuver cette convention et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la délibération.

DÉLIBÉRATION N°22-07-07 : - CULTURE – CINÉPILAT -ADHÉSION À L'ADRC – ÉTUDE D'UNE DEUXIÈME SALLE DE CINÉMA

M. Jacques BERLIOZ précise que dernièrement une rencontre a eu lieu entre l'équipe du CinéPilat et l'ADRC : Agence nationale pour le Développement du Cinéma en Région Conventiionnée par le CNC (Centre Nationale du Cinéma et de l'image animée) et partenaire de l'ANCT (Agence Nationale pour la Cohésion des territoires).

L'objectif de ce rendez-vous était de pouvoir étudier la réalisation d'une deuxième salle de cinéma sur l'emprise actuelle du centre culturel. Il a été précisé qu'avant de réaliser une étude de marché il convient de vérifier les possibilités techniques de réalisation.

L'ADRC peut accompagner la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour réaliser une étude de faisabilité, soit 1 400 € HT. Pour autant, il est nécessaire que le maître d'ouvrage soit adhérent à l'ADRC, ce qui n'est pas le cas actuellement. C'est le CinéPilat qui l'est.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire d'adhérer à l'ADRC pour le compte de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien et ainsi de payer l'adhésion de 210 €/ an.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la délibération.

DÉLIBÉRATION N°22-07-08 : ÉCONOMIE - ACQUISITION FONCIÈRE, ZAE DE L'AUCIZE

M. Serge RAULT précise que par délibérations N°19-09-18 en date du 24 septembre 2019 et N°21-10-03 en date du 28 octobre 2021, le conseil communautaire a décidé l'acquisition de toutes les parcelles privées et publiques de la commune de Bessey dans le cadre du projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques à Bessey sur le secteur l'Aucize.

Afin de répondre au mieux à la gestion des eaux pluviales de l'ensemble du secteur comprenant la ZAE de l'Aucize et le site de la SCA Les Balcons du Mont Pilat (coopérative agricole), il est proposé au conseil communautaire d'acquérir la parcelle B195 de 3 595 m², de retenir le prix de vente de 2 €/m² et d'autoriser M. le président à signer les documents relatifs à l'acquisition.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la délibération.

DÉLIBÉRATION N°22-07-09 : ÉCONOMIE - CONVENTIONS CHAMBRES CONSULAIRES – PARTENARIAT

Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) - Loire

M. Serge RAULT précise que le partenariat avec la Chambre de Métiers est historique notamment dans le cadre de permanences depuis l'ouverture de la Maison des services (même avant dans les locaux de la maison de l'emploi depuis 2006).

Le partenariat se décline actuellement à plusieurs niveaux :

- Permanences : une fois tous les deux mois en alternance avec la CCI,
- Depuis 2015, mise en place de l'agenda économique : animation d'ateliers thématiques pour les entreprises (en lien avec CCI et CCMP),
- Depuis 2016 : Animation par le conseiller numérique de la CMA d'un atelier mensuel dans le cadre de notre espace de coworking « jeudis boîte à outils » (cibles créateurs d'entreprises et jeunes entreprises). Depuis l'ouverture de l'espace de coworking à Bourg-Argental en 2019, le conseiller numérique a réduit sa présence sur Pélussin à trois ou quatre ateliers par an,
- En 2019 et 2020 : à la demande de la CCPR de développer des actions de rapprochement écoles/entreprises (action du SAE) : mise en place des métiers sur grand écran au « Ciné Pilat » : présentation des métiers et de l'alternance en direction des collégiens (deux collèves de Pélussin).

Depuis 2021 suite à différentes réformes, les chambres consulaires sont confrontées à des problèmes d'équilibre budgétaire ainsi elles recherchent d'autres sources de financements soit en demandant des participations financières aux collectivités soit en tarifant leurs prestations auprès des entreprises.

La proposition de convention de la CMA pour 2022 porte sur deux axes :

- Axe 1 : Maintien d'une présence territoriale de proximité auprès des entreprises et porteurs de projets du Pilat Rhodanien (cf. permanences existantes) : trois jours d'interventions,
 - Chiffres clés de l'artisanat sur la CCPR fournis annuellement,
 - Six permanences bi mensuelles (en alternance avec la CCI).
- Axe 2 : Développement d'un programme d'ateliers/formations adaptés aux besoins des entreprises et porteurs de projets : six jours d'intervention,
 - Quatre ateliers numériques + un atelier « patrimoine/cession d'entreprises » par an : soit trois jours d'intervention (pour les ateliers numériques possibilité de les faire financer dans le cadre de l'AMI inclusion numérique des TPE),
 - Une action de promotion des métiers auprès des collégiens : soit trois jours d'intervention,
 - Une formation micro entreprise (Pack Micro) sur deux journées : préparation et animation prise en charge par la CMA ;

	Participation CCPR	Participation CMA
Action 1 (3 jours)	0 €HT	1260 €HT
Action 2 (6 jours) - 5 ateliers (3j) - 1 évènement « les métiers sur grand écran » (3j)	1890 €HT	630 €HT
TOTAL € HT	1890 €HT	1890 €HT
TOTAL € TTC	2268 €TTC	2268 €TTC

À noter que le nombre de jours est une estimation annuelle.

La facturation sera établie selon les actions et le nombre de jours effectivement réalisés.

La participation maximum pour la CCPR serait de 2 268 € annuellement comprenant 6,5 journées de permanences, cinq ateliers dont quatre sur le numérique, un évènement « les métiers sur grand écran » en lien avec les deux collèges de Pélussin et une formation à la microentreprise.

La commission économie du 10 mai dernier a validé cette proposition.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention avec la CMA pour l'année 2022 et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) LYON Métropole - Loire

M. Serge RAULT précise que le partenariat avec la CCI est historique depuis l'ouverture de la Maison des services (même avant dans les locaux de la maison de l'emploi depuis 2006).

Une Convention cadre de partenariat entre la CCI et la CCPR a été signée en novembre 2014 (durée de trois ans) sur les thématiques suivantes :

- Économie de l'information,
- Commerce tourisme,
- Création transmission,
- Formation apprentissage compétences emploi,
- Le développement de la compétitivité des entreprises.

Cette convention a donné lieu notamment à la mise en place de l'agenda économique en 2015 (animation d'ateliers thématiques pour les entreprises par la CCI et/ou la CMA).

Le partenariat se décline actuellement à plusieurs niveaux :

- Depuis 2006, Permanences : une fois tous les deux mois en alternance de la CMA,
- Depuis 2015, mise en place de l'Agenda économique (en lien avec CCMP et CMA).

Depuis 2021 suite à différentes réformes, les chambres consulaires sont confrontées à des problèmes d'équilibre budgétaire ainsi elles recherchent d'autres sources de financements soit en demandant des participations financières aux collectivités soit en tarifant leurs prestations auprès des entreprises.

Une proposition de convention financière a été envoyée au service économique de la CCPR en avril 2022 et présentée en commission économique du 10 mai 2022.

La convention se décline en deux parties : une convention cadre avec les enjeux communs entre la CCI et la CCPR (durée trois ans) et une déclinaison opérationnelle (votée annuellement avec des fiches actions financières).

Les enjeux communs :

- Les enjeux de l'observation et de la planification.
- L'enjeu de la promotion et de l'attractivité.
- L'enjeu du soutien des porteurs de projet et de la croissance des entreprises.
- Les enjeux de l'animation territoriale.

La déclinaison opérationnelle se décline comme suit :

- Maintien d'une présence territoriale de proximité auprès des entreprises et porteurs de projets du Pilat Rhodanien (cf. permanences existantes) : six permanences bi mensuelles (en alternance avec la CMA),
- Développement d'un programme d'ateliers/formations adaptés aux besoins des entreprises et porteurs de projets dont le CCI business (action existante et déjà inscrite au budget 2022).

ACTIONS	Format	Date	Financement CCI	Financement CCPR
Porteur de projet, chefs d'entreprises venez poser toutes vos questions : en matière de création, développement, transmission...	Permanences	5 à 6 permanences à l'année	100 %	0
CCI Business Meeting Coût environ 2000 €	Evènement	Jeu di 13 octobre	1 100 € HT	800 € HT
Ateliers sur différentes thématiques (développement commercial, numérique, gestion, pilotage, etc.)	3 Ateliers maximum	4 ^{ème} trimestre 2022	Dont 1 atelier pris en charge par CCI (hors frais déplacement) 800 €	Frais dep 200 € pour l'atelier gratuit CCI + 800 € par ateliers supplémentaires
TOTAL HT maxi			1900 €	2600 €
TOTAL TTC maxi			2 280 €	3 120 €

La facturation sera établie selon les actions réalisées.

Pour 2022, la participation maximum pour la CCPR serait de 3 120 € annuellement comprenant 6,5 journées de permanences, un évènement « CCI business » et trois ateliers sur différentes thématiques (commercial, numérique, gestion, etc.).

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention avec la CCI pour trois années et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la délibération.

DÉLIBÉRATION N°22-07-10 : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - AVIS SUR LA MODIFICATION N°2 DU PLU DE MACLAS

M. Charles ZILLIOX précise que le Bureau communautaire réuni le 23 juin 2022, a étudié le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Maclas transmis le 19 avril 2022.

Au regard des éléments présentés, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur la compatibilité du PLU de la commune de Maclas.

Le bureau propose l'avis suivant :

Au regard des éléments fournis, les membres du bureau jugent que le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Maclas est compatible avec le PLH 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien et avec ses orientations.

Le Bureau émet deux observations :

- Pour le secteur de la Résidence du Lac, le nombre de nouveaux logements n'est pas défini. Il est nécessaire que le nombre de logements qui seront créés dans ce secteur s'inscrive en compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la CCPR (en « logements sans fonciers » si les nouveaux logements sont créés dans le bâtiment actuel ou en « nouveaux logements » si les logements sont construits à proximité),
- Pour la modification de l'OAP Centre Est Secteur B, la commune ne souhaite pas conserver le linéaire à planter le long de la RD 503, comme le demande l'OAP actuelle. La communauté de communes demande de préserver au maximum ce linéaire à planter le long de la Route de Lupé (RD 503) afin de maintenir des espaces végétalisés en milieu urbain.

M. Hervé BLANC précise que cette OAP prévoyait initialement une ceinture de haies à planter. La densité étant forte sur cette zone à venir, il est envisagé de supprimer sur la partie Sud cette haie à planter. Cela permettra aux nouveaux habitants de disposer d'un peu plus de surface sur leur terrain.

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur la compatibilité du projet de modification n°2 PLU de la commune de Maclas aux regards du PLH 2018-2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la délibération.

DÉLIBÉRATION N°22-07-11 : ADMINISTRATION - DÉCISIONS MODIFICATIVES

M. Jacques BERLIOZ précise qu'il est nécessaire de modifier les écritures du Budget Eau - BP 2022.

Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- Ajustement des amortissements comptables,
- Régularisation suite à la vente d'une parcelle.

DM 1 Budget Eau

Section	Chapitre	Compte	Libellé	BP 2022	DM 1	Total Budget 2022
FD	042	675	Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés	0,00 €	90,00 €	90,00 €
FD	042	6811	Dotations aux amortissements	484 000,00 €	7 300,00 €	491 300,00 €
FD	023	023	Virement à la section d'investissement	374 200,00 €	-7 390,00 €	366 810,00 €
			Total		0,00 €	

IR	021	021	Virement de la section de fonctionnement	374 200,00 €	-7 390,00 €	366 810,00 €
IR	040	2111	Terrains nus	0,00 €	90,00 €	90,00 €
IR	040	181531	Réseaux d'adduction d'eau	91 500,00 €	7 300,00 €	98 800,00 €
			Total		0,00 €	

Il est nécessaire de modifier les écritures du Budget Déchets - BP 2022.

Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- Règlement du logiciel de redevance incitative.

DM 1 Budget Déchets

section	chapitre	compte	libellé	BP 2022	DM 1	Total Budget 2022
ID	20	2051	Logiciels	31 100,00 €	8 000,00 €	39 100,00 €
ID	21	2128	Aménagement de terrains	95 000,00 €	-8 000,00 €	87 000,00 €
			Total		0,00 €	

Il est nécessaire de modifier les écritures du Budget Cinéma - BP 2022.

Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- Écritures pour le prélèvement à la source.

DM 1 Budget Cinéma

Section	Chapitre	Compte	Libellé	BP 2022	DM 1	Total Budget 2022
FD	65	6588	Autres	0,00 €	100,00 €	100,00 €
FD	011	6135	Locations mobilières	35 080,00 €	-100,00 €	34 980,00 €
			Total		0,00 €	

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter les décisions modificatives ci-dessus.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la délibération.

DÉLIBÉRATION N°22-07-12 : ADMINISTRATION - COMITÉ TECHNIQUE DE LA SPL : DÉSIGNATION D'UN MEMBRE

Pour faire suite à la démission de Mme Dominique CHAVAGNEUX, il est nécessaire de désigner un nouveau représentant au Comité Technique et de Contrôle (CTC) de la SPL du Pilat Rhodanien.

Ce comité assure le contrôle analogue (par ses propres moyens) de la CCPR sur la SPL du Pilat Rhodanien. Le Comité Technique et de contrôle a pour objet de solliciter la SPL et/ou de formuler des avis techniques sur toutes les conventions ou services qu'un actionnaire décide de confier à la SPL ; d'alerter sur les non-conformités relatives à la conclusion ou à l'application de ces conventions et services.

Il est proposé au conseil communautaire de nommer :

- Un représentant de la CCPR au sein du Comité Technique et de Contrôle.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne M. TOULOMET.

DÉLIBÉRATION N°22-07-13 : ADMINISTRATION - ADHÉSION AU SAGE DU SIEL

M. Serge RAULT précise que les communes ou les groupements de communes membres du SIEL-Territoire d'énergie Loire peuvent adhérer à la compétence optionnelle « Service d'Assistance à la Gestion Énergétique » (SAGE).

Les spécialistes du SIEL-Territoire d'énergie Loire accompagnent les collectivités territoriales et les EPCI dans leurs démarches d'économies d'énergie et de développement des énergies renouvelables. Le SAGE réalise le suivi énergétique des bâtiments (inter)communaux de 2 500 bâtiments publics pour le compte de 250 collectivités et apporte des préconisations techniques pour les systèmes énergétiques et l'isolation.

D'une durée de six ans reconductible tacitement, la compétence SAGE permet de bénéficier d'une analyse et d'un suivi personnalisé des consommations d'énergie des bâtiments publics. Cette assistance technique permet aux collectivités d'obtenir un avis et des conseils neutres et objectifs. Les collectivités territoriales et intercommunalités peuvent, grâce au SAGE, réduire leurs dépenses d'énergie et leurs émissions de gaz à effet de serre.

Le SAGE concerne à la fois l'amélioration des bâtiments existants (bâti, chauffage, ventilation, etc.) mais aussi l'accompagnement de projets de rénovations lourdes ou de constructions basses ou très basses consommations. Un suivi individuel est assuré par une équipe de techniciens mutualisés pour agir auprès de trente à quarante communes chacun, répartis sur le département de la Loire.

Les communes et intercommunalités peuvent ainsi disposer de personnes dédiées à l'optimisation énergétique de leurs bâtiments. Pour les communes ou pour les intercommunalités, le SIEL-Territoire d'énergie Loire apporte son expertise de manière neutre et indépendante. Son regard extérieur peut être complémentaire du travail des services de la collectivité. Dans un souci de solidarité intercommunale, les communes et intercommunalités qui adhèrent au SAGE participent financièrement à l'action du SIEL-Territoire d'énergie Loire au prorata de leur population. De plus, les actions réalisées suite aux préconisations des techniciens SAGE du SIEL-Territoire d'énergie Loire peuvent être valorisées sous forme de Certificats d'Économie d'Énergies et générer des financements pour de nouvelles opérations auprès des collectivités.

En 2017, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien avait fait intervenir le SAGE pour réaliser un diagnostic énergétique dans le cadre de la réhabilitation de la piscine à Pélussin.

Celui-ci nécessite d'être remis à jour. Pour cela, une nouvelle adhésion au SAGE est nécessaire. Le montant de la cotisation annuelle s'élève donc à : 1 755 €.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire d'adhérer au SAGE de la Loire. Il est proposé de retenir les modules :

- Télégestion et/ou,
- Bâtiments neufs et réhabilitations et/ou,
- Projets énergie renouvelable et réseaux de chaleur.

Il est proposé d'approuver l'adhésion au SAGE et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la délibération.

DÉLIBÉRATION N°22-07-14 : ADMINISTRATION - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS

M. Jacques BERLIOZ précise que le bureau communautaire propose une session d'attribution de subventions :

Bénéficiaire	BP 2022 Montant Proposé	Imputation comptable
Les métiers de l'art	1 000 €	Budget général /6574
Compagnie Ateuchus	2 000 €	Budget général /6574

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le versement des subventions selon la répartition visée ci-dessus.

Le bureau propose par ailleurs de porter l'enveloppe annuelle de l'aide de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien aux manifestations culturelles à intérêt communautaire de 10 000 € à 15 000 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la délibération.

DÉLIBÉRATION N°22-07-15 : ADMINISTRATION - VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

M. Serge RAULT précise que depuis la sortie du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, qui a modifié le Code du Travail, les employeurs territoriaux ont obligation de réaliser et de mettre à jour annuellement le « Document Unique ». Ce document comporte le résultat de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Le « Document Unique » n'est pas une fin en soi, mais un véritable outil pour améliorer la sécurité et les conditions de travail. Investir dans la prévention, c'est améliorer le fonctionnement de la collectivité, valoriser son savoir-faire et renforcer la cohésion sociale.

Toutes les collectivités d'au moins un agent sont dans l'obligation de réaliser une évaluation des risques et les transcrire dans un document unique. Cette obligation est notifiée dans le code du travail à l'article R4121-1.

L'employeur est seul responsable de l'élaboration de ce document, même s'il en confie la réalisation à un chargé de sécurité ou à toute autre personne qu'il estime compétente pour le faire. Les représentants du personnel, le service de médecine de prévention ou tout organisme (de conseil, de formation, etc.) peuvent être sollicités pour aider à la réalisation du document unique.

Il est mis à disposition des représentants du personnel, du médecin de prévention, mais aussi de l'inspecteur du travail et des ingénieurs conseils ou contrôleurs de sécurité des CARSAT sur simple demande. L'employeur doit rendre ce document accessible aux travailleurs et placer une affiche sur le lieu de travail pour indiquer où il est possible de le consulter.

La réglementation impose trois étapes :

- L'identification des risques auxquels les agents sont exposés : page 12 à 51,
- La hiérarchisation des risques (gravité et probabilité) : page 9,
- La planification d'actions de prévention visant à réduire les risques identifiés en respectant les principes généraux de prévention : page 10 à 11.

Huit unités de travail ont été identifiées pour la CCPR :

- Administratifs,
- Environnement - eau- assainissement non collectif,
- Environnement - tri,
- Technique - agent d'entretien,
- Culture - cinéma,
- Culture - médiathèque,
- Agent technique,
- Maison des services - Relais Parent Enfant.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver le document unique, celui-ci a été transmis pour avis au Comité Technique – Hygiène Sécurité et conditions de travail du Centre de Gestion de la Loire ; et d'autoriser M. le président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la délibération.

DÉLIBÉRATION N°22-07-16 : ADMINISTRATION - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021

M. Serge RAULT précise que conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), M. le président adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

En outre, ce rapport fait l'objet d'une communication par les maires aux conseils municipaux en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) sont entendus.

Il est proposé au conseil communautaire de délibérer afin de prendre acte de ce rapport.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la délibération.

SOMMAIRE DES DÉCISIONS

PRISES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire a, par délibération, délégué au président certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par M. le président en vertu des délégations accordées doivent faire l'objet d'une information en conseil communautaire.

Numéro de décision	Date de décision	Objet
2022-70	12/07/2022	DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATION AVEC LA VILLE DE MÂCON_ CAP SPORTS ET LOISIRS
2022-71	13/07/2022	DÉCISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PARTENRIAT POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES CONSOMMABLES D'IMPRESSION USAGÉS
2022-72	06/07/2022	DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AUPRÈS DE L'ESPACE EAUX VIVES DE LA CCPR D'UN KAYAK ET DOSSERET ADAPTÉS IPAMAC ITINÉRANCE ET HANDICAP ANNÉE 2022



CONTRAT DE PRESTATION

Entre

La Ville de Mâcon - Hôtel de ville - 71018 MACON Cedex représentée par M. Jean-Patrick COURTOIS, Maire, agissant, ès qualité, en vertu de la décision n° DEC 100 2021 en date du 11 mai 2022 prise en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ci-après désignée « La Ville », d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, gestionnaire de l'Espace Eaux Vives à Saint Pierre de Bœuf, représentée par son Président, Monsieur Serge Rault, ci-après dénommée « CCPR »,
« Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022, »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet la réservation d'animations découverte du rafting et de l'hydro speed avec un groupe constitué de 16 jeunes (de 12 à 15 ans), qui se dérouleront le jeudi 21 juillet et le jeudi 18 août 2022 de 10h00 à 15h30.

Ces activités s'inscrivent dans le cadre du dispositif « Cap Sports et Loisirs » mis en place pour les vacances d'été 2022.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PRESTATAIRE

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel lié à l'organisation de ces animations.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DE LA VILLE

La Ville versera au prestataire la somme de 1228,00 € TTC pour ces prestations.

ARTICLE 4 - PAIEMENT

Le règlement de la somme due sera effectué par virement administratif, après réception d'une facture, postérieurement à la réalisation de la dernière séance.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

La responsabilité du Prestataire est engagée pendant le déroulement de l'activité défini par les horaires du Prestataire.

Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des conséquences de la responsabilité civile professionnelle de la structure.

La famille s'engage à fournir une attestation d'assurance à la Ville couvrant les dommages corporels éventuels encourus par les participants.

ARTICLE 6 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Dijon, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en trois exemplaires à Mâcon, le

Pour la CCPR,
Le Président

Serge RAULT



Pour la Ville,
Le Maire,

Jean-Patrick COURTOIS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP Courtois', written over a horizontal line.

CONTRAT DE PARTENARIAT POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES CONSOMMABLES D'IMPRESSION USAGES

Entre les soussignés :

La société **PRINTERREA** située ZA des forts 28500 Cherisy,
représentée par Laurent BERTHUEL en qualité de Directeur Général,
Désigné ci-après « **Printerrea** »,

Et

Le partenaire :

représenté par Monsieur ou Madame :

Agissant en qualité de :

Adresse du siège social et coordonnées téléphoniques :

Désignée ci-après le « **Partenaire** »

*Communauté de Communes du Pilat
RUYOJANREU
Zone des Parcs
42410 PELUSSIN
04 74 87 30 13*

Pris ensemble « les parties »

PREAMBULE

La société **Printerrea** est une entreprise adaptée spécialisée dans la remanufacturation des consommables d'impression. Le **Partenaire** souhaite dans le cadre de sa politique de développement durable mettre en place une prestation de collecte et de traitement des consommables d'impression usagés (cartouches et toners) à l'attention du public dans ses déchetteries et pour ses services internes qui le souhaitent.

Le présent contrat a vocation à régir les conditions de collecte et de rachat des consommables d'impression usagés par **Printerrea** auprès de son **Partenaire**.

Adresse : Printerrea ZA des forts, 28500 CHERISY

Téléphone : 02.46.56.60.00 Fax : 02.37.38.21.99

SARL au capital de 250.000 € APE 2823Z, SIRET 75377852100017, TVA FR86753778521

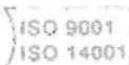
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220713-D_22_71-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2022

Affichage : 09/01/2020



ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir :

- Les modalités de mises à disposition des conteneurs pour la collecte dans les déchetteries
- Les modalités de ramassages et livraison des conteneurs de consommables usagés
- Les modalités de traitement des consommables usagés
- Les modalités de rachat et de facturation des consommables usagés
- Les modalités d'engagement et d'obligation entre les 2 parties

L'ensemble des prestations réalisées par **Printerrea** ne pourront pas donner lieu à une facturation de ces services envers le partenaire, **l'ensemble de ces prestations sont donc systématiquement gratuites.**

ARTICLE 2 : MISE À DISPOSITION DES CONTENEURS DE COLLECTE DE CONSOMMABLES USAGÉS

La société **Printerrea** s'engage à mettre à disposition dans les meilleurs délais suivant la signature du présent contrat un conteneur de collecte pour toutes les déchetteries du **Partenaire**.

Les frais de livraison et la gestion de la logistique des conteneurs de collecte sont à la charge exclusive de **Printerrea** et ne pourront pas donner lieu à une facturation entre les parties.

La mise en place du conteneur de collecte une fois réceptionné par le **Partenaire** dans sa déchetterie est sous la responsabilité du **Partenaire**, en cas de dégradation, de perte ou vol, celui-ci vous sera facturé 75€ TTC.

Les conteneurs de collecte demeurent la propriété de **Printerrea**.

ARTICLE 3 : RAMASSAGE DES CONTENEURS DE CONSOMMABLES USAGÉS

Printerrea s'engage à prendre à sa charge les frais liés au ramassage des conteneurs de consommables usagés dans les déchetteries.

Le ramassage des conteneurs est sous la responsabilité de **Printerrea**.

Les ramassages se feront sur simple demande du **Partenaire**.

Les déchetteries du **Partenaire** ou le **Partenaire** lui-même se chargera de contacter **Printerrea** pour l'informer de sa demande d'enlèvement de conteneurs de consommables usagés de la façon suivante :

- E-Mail : enlevement@printerrea.fr
- Téléphone : 0 800 800 208

Le délai de collecte est de 10 jours ouvrables à compter de la demande du **Partenaire**, hors événement exceptionnel ou période de congé du collecteur en charge du département.

Adresse : Printerrea ZA des forêts, 28500 CHERISY

Téléphone : 02.46.56.60.00 Fax : 02.37.38.21.99

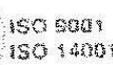
SARL au capital de 250.000 € APE 2823Z, SIRET 76377852100017, TVA FR86753778521

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220713-D_22_71-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2022
Affichage : 09/01/2020



ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES CONSOMMABLES USAGÉS

Printerrea s'engage à favoriser en respect des préconisations européennes le réemploi des consommables usagés en choix n°1 de traitement.

Printerrea s'engage à réaliser la collecte, le tri et la valorisation des cartouches jet d'encre usagées collectées chez le **Partenaire**, dans le respect des réglementations en vigueur au niveau National et Européen.

Avec l'accord du **Partenaire**, **Printerrea** adressera aux déchetteries ou à ce dernier directement, un courrier électronique confirmant la réception des collectes, ainsi qu'un bordereau de suivi de déchets (BSD).

L'obligation de **Printerrea** s'étend exclusivement à la collecte et au traitement des consommables d'impression usagés fournis par le **Partenaire**.

ARTICLE 5 : RACHAT ET FACTURATION DES CONSOMMABLES USAGÉS

5.1 Le tarif de rachat des consommables usagés

Les cartouches sont rémunérées par **Printerrea** sur la base du tarif de rachat en vigueur à la date de la réception chez **Printerrea** des consommables usagés.

Printerrea se réserve le droit de modifier le tarif de rachat selon l'évolution du marché de la cartouche vide.

Le prix de rachat actuel est de 2000 € TTC la tonne pour les cartouches à têtes d'impressions (cf 5.4).

Les autres produits ne donnent pas lieu à un tarif de rachat.

Le **Partenaire** s'engage à sécuriser les flux de cartouche jet d'encre durant la durée du contrat.

Printerrea enverra en début d'année au **Partenaire** un récapitulatif du montant de valorisation correspondant à l'ensemble des collectes réalisées chez le **Partenaire** l'année précédente.

5.2 La facturation

Un seul appel à facturation sera établi en début d'année. L'ensemble des collectes réalisées dans les déchetteries (N-1) y sera reporté.

La facture sera à libeller au nom de **Printerrea**.

5.3 Les délais de paiement

Les factures seront payées par **Printerrea** à l'attention du **Partenaire** par virement bancaire à 60 jours date de facture.

5.4 Les conditions de rachat des consommables usagés

Seules les consommables remplissant les conditions ci-dessous seront rachetés aux conditions de rachat en cours :

- La cartouche doit être d'origine OEM et étiquetée à la marque,
- La cartouche et la bande de la tête d'impression doivent être intactes
- La cartouche est remanufacturable
- La cartouche doit être de technologie jet d'encre et à tête d'impression

Adresse : Printerrea ZA des forêts, 28500 CHERISY

Téléphone : 02.46.56.60.00 Fax : 02.37.38.21.99

SARL au capital de 250.000 € APE 2323Z, SIRET 75377852100017, TVA FR86753778621

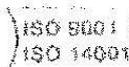
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220713-D_22_71-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2022

Affichage : 09/01/2020



ARTICLE 6 : DON DE PRINTERREA ENVERS UNE ASSOCIATION



Printerrea s'engage à verser à l'association « le rire médecin » 50% du montant payé au partenaire.

ARTICLE 7 : LES OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à confier exclusivement à Printerrea l'intégralité des consommables d'impression usagés collectés au sein de l'ensemble de ses déchetteries.

Le Partenaire s'engage à veiller à ce qu'il ne soit déposé dans les bacs de collecte mis à sa disposition, aucun autre déchet que des consommables d'impression usagés.

ARTICLE 8 : EXCLUSION

Printerrea ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la non-exécution, du retard ou de la mauvaise exécution du présent contrat suite à un événement de force majeure. Si cet événement était amené à durer plus de trois (3) mois, chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception sans indemnité ni préavis

ARTICLE 9 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi à compter de la signature des présentes pour une durée de cinq (5) ans. Il est renouvelé à échéance par tacite reconduction pour une durée de cinq (5) ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

Chacune des parties pourra résilier le présent contrat selon certaines modalités et dans les cas suivants :

Si l'une des parties désire ne pas renouveler le présent contrat à l'échéance de son terme, elle devra le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de préavis de trois (3) mois.

Adresse : Printerrea ZA des forts, 28500 CHERISY
Téléphone : 02.46.56.60.00 Fax : 02.37.38.21.99

SARL au capital de 250.000 € APE 2823Z, SIRET 75377852100017, TVA FR66753778521

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220713-D_22_71-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2022

Affichage : 09/01/2020



ISO 9001
ISO 14001



ARTICLE 11 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout différend entre les parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent contrat que les parties n'auraient pu résoudre à l'amiable, sera de la compétence du Tribunal de commerce de Chartres.

Date de signature du contrat : le 08.07.2022

Pour le Partenaire
(nom, cachet et signature)

Le Président

Serge RAULT

Pour : PRINTERREA
Laurent BERTHUEL

Po Serge DENENVAUX

PRINTERRE EA
1 IMPASSE DES FORTS
28500 CHERISY
Tél : 02 46 56 60 00
Siret : 753 778 521 00017

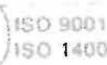
Adresse : Printerrea ZA des forts, 28500 CHERISY
Téléphone : 02 46 56 60 00 Fax : 02 37 38 21 99
SARL au capital de 250.000 € APE 2823Z, SIRET 75377852100017, TVA FR86753778521

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220713-D_22_71-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2022
Affichage : 09/01/2020





Convention de mise à disposition auprès de l'Espace Eaux Vives de la CCPR d'un kayak et dossier adapté IPAMAC Itinérance et handicap – année 2022

ENTRE

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat représenté par son président, Emmanuel MANDON
Domicilié 2 rue Benaÿ – 42410 PÉLUSSIN
Dénommé ci-après Le Parc naturel régional du Pilat

ET

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien représenté par son président, Monsieur Serge RAULT,
Domiciliée à – 9 rue des Prairies, 42410 Pélussin
Dénommée ci-après La CCPR

LE CONTEXTE

Itinérance et Prospective dans le Massif central

L'IPAMAC, association des Parcs naturels du Massif central, travaille depuis 2014 à la relance de grands itinéraires du Massif central. Avec ses 12 Parcs (11 parcs naturels régionaux (PNR) et un Parc national), le Massif central est le plus grand espace préservé d'Europe et dispose d'un fort potentiel en termes d'itinérance :

- relief de moyenne montagne accessible, se prêtant à des formes d'itinérance « facile et sûre »,
- paysages, espaces naturels et agricoles préservés, patrimoine culturel, richesses gastronomiques, etc.

Malgré ces atouts, ce potentiel reste peu exploité et la destination « Massif Central » peut souffrir d'une image « vieillissante ». L'offre d'itinérance y est peu identifiée, manque de visibilité et pâtit également d'un manque de services et d'organisation, d'hébergements et de commerces, si l'on sort des grands itinéraires emblématiques. Le développement de l'itinérance et des activités de pleine nature a donc été identifié comme un enjeu fort pour les 12 Parcs du Massif central qui travaillent sur l'itinérance à l'échelle de leur territoire avec un double objectif :

- contribuer au développement touristique par l'itinérance (à pied, à cheval, avec un âne, à vélo, etc.),
- faire (re)découvrir des patrimoines culturels et naturels des territoires dans une démarche de tourisme durable.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220706-D_22_72-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/07/2022

Affichage : 09/01/2020

Équipement financé par l'état, dans le cadre
de l'inter-parcs du Massif central (IPAMAC), avec l'appui du Parc naturel régional du Pilat.

CONVENTION - 3ème roue - 2022

IPAMAC
Parcs naturels
du Massif central



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE
NATIONALE
DE LA COHESION
DES TERRITOIRES
Commissariat au Massif central

Volonté de rendre accessible des itinérances

Les parcs naturels sont des territoires propices à des expérimentations et des démarches innovantes. Plusieurs parcs souhaitent faciliter l'accessibilité d'itinérances à des personnes en situation de handicap.

Trois parcs du Massif central (Cévennes, Millevaches en Limousin et Pilat) ont souhaité expérimenter de nouvelles démarches pour rendre plus accessibles leurs itinérances à des personnes en situation de handicap.

Dans le Parc naturel régional du Pilat, les tests réalisés en septembre 2021, ont permis d'identifier la Via Rhôna et l'espace eaux vives de Saint-Pierre-de-Bœuf comme des lieux propices à la mise en place d'un séjour d'itinérance praticable avec un équipement adapté pour des personnes à mobilité réduite.

La Communauté de communes, exploitante de l'espace eaux-vives, est engagée dans l'accueil, l'accès des activités nautiques auprès de tous les visiteurs et à ce titre, impliquée dans la démarche.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du kayak et du dossieret adaptés à la CCPR.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter de la date de signature de la présente convention. Elle pourra être expressément renouvelée par tacite reconduction. Cette convention prendra systématiquement fin si le syndicat mixte est dissout.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU PILAT

Le Parc naturel régional du Pilat s'engage à :

- mettre à disposition gracieusement le matériel à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien
 - Kayak 2 places
 - 1 dossieret

La liste et le descriptif sont à signer le jour de la livraison des équipements. (ANNEXE1)

- Assurer le matériel pour le vol et le dommage
- Gérer l'entretien ou la révision courante du matériel si nécessaire
- Proposer une réunion bilan annuelle de l'expérience d'utilisation
- Permettre le prêt des équipements aux autres Parcs du Massif central.
- Ce matériel pourra être renouvelé en cas de casse accidentelle, panne hors service, ou vétusté sur décision du Parc naturel régional du Pilat et à sa charge, au regard des possibilités budgétaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220706-D_22_72-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/07/2022
Affichage : 09/01/2020

Équipement financé par l'état, dans le cadre de l'inter-parcs du Massif central (IPAMAC), avec l'appui du Parc naturel régional du Pilat :

CONVENTION – Kayak - Dossieret - 2022

IPAMAC
Parcs naturels
du Massif central



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
الجمهورية
الفرنسية

AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
Contribuer au bien-être

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN

La CCPR s'engage à :

- assurer l'utilisation, la mise à disposition et si besoin l'encadrement de toute personne à mobilité réduite faisant la demande, d'une prestation handisport avec l'équipement fourni par le Parc naturel régional du Pilat.
 - veiller à maintenir les équipements en bon état de fonctionnement
 - assurer les réparations en cas de casse ou dégradation lors de son utilisation
 - récupérer le chèque de caution sans l'encaisser et le restituer en fin de contrat à l'ordre du Trésor Public. L'Espace eaux vives de Saint-Pierre-de-Bœuf s'engage à refacturer à l'utilisateur les frais liés à la réparation en cas de casse ou de dégradation du matériel loué.
 - souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle pour l'activité de loisir nautique. Il devra fournir une attestation au Parc du Pilat, à la signature de la convention
 - désigner un ou des responsables locaux de l'entretien courant des équipements
-
- Le ou les personnes responsables de l'entretien courant devront participer à la formation « Concevoir des animations nature pour des personnes en situation de handicap », financée par l'IPAMAC (les créneaux seront proposés par le Parc du Pilat)
- participer à la réunion bilan annuelle
 - faciliter et promouvoir l'utilisation du kayak et du dossier adapté auprès des habitants / touristes du territoire du Parc du Pilat
 - sensibiliser au bon usage et pratiques liées aux loisirs nautiques
 - prendre les mesures nécessaires contre le vol (stockage dans un local sécurisé, fermé à clef)
 - participer à la diffusion de la communication via ses outils :site internet, plaquette ou lettre d'info. La communication devra inclure la mention des financeurs (État, Pilat) et coordinateurs (IPAMAC)
 - permettre le prêt des équipements aux autres Parcs du Massif central
 - tenir informé le Parc en cas de casse accidentelle, panne hors service, ou vétusté

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DU KAYAK ET DU DOSSERET

Le public : il est rappelé que le public concerné par l'utilisation des équipements sont les habitants et visiteurs du territoire du Pilat pour leurs trajets de loisirs.

L'Espace Eaux Vives s'engage à mettre à disposition, de toute personne à mobilité réduite en faisant la demande, selon les modalités qu'il aura défini et présenté au Parc naturel régional du Pilat.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le Parc du Pilat s'engage à mettre à disposition le kayak et le dossier, selon la durée précisée à l'article 2. Cette mise à disposition est gratuite. Les dépenses d'entretien courant et de révision sont à la charge du Parc naturel régional du Pilat. Les frais de réparation sont à la charge de (nom du loueur).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220706-D_22_72-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 2022/07/06

Affichage : 09/01/2020

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Équipement financé par l'état, dans le cadre de l'inter-parcs du Massif central (IPAMAC), avec l'appui du Parc naturel régional du Pilat :

CONVENTION – Kayak - Dossieret - 2022

IPAMAC
Parcs naturels
du Massif central



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
État
Gouvernement

AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
Contractualisé de l'État

ARTICLE 8 – DÉNONCIATION ET RÉSILIATION

En cas de manquement grave dans l'exécution de la présente convention, le Parc naturel régional du Pilat pourra mettre fin à la présente convention. La résiliation de la convention prendra alors effet dans un délai de 10 jours après réception par le point relais d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Par ailleurs, le Parc du Pilat ou l'Espace Eaux Vives de la CCPR pourront mettre fin à la convention en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, à l'autre partie, en respectant un préavis de 3 mois

ARTICLE 9 – LITIGES RÉSULTANT DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

En cas de contestation relative à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une discussion amiable. Dans le cas où cette dernière échouerait, le tribunal administratif de Lyon est seul compétent.

Fait, en deux exemplaires, le : 06/07/2022

Pour le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat

Le Président ou le vice-président délégué

.....
.....

Pour la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

Le Président

.....
.....


Emmanuel MANDON
2 Rue Benay
42410 PELUSSIN
04 74 87 52 01

Serge RAULT




Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220706-D_22_72-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/07/2022

Affichage : 09/01/2020

Équipement financé par l'état, dans le cadre de l'inter-parcs du Massif central (IPAMAC), avec l'appui du Parc naturel régional du Pilat :

CONVENTION – Kayak - Dossieret - 2022



SOMMAIRE DES ARRÊTÉS

**PRIS PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

[Pas d'arrêté en Juillet](#)